



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIAT-SCDD-2026-021522/KK P du 31 août 2026  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**VU** la décision n°IDF-2026-07-29-00002 du 29 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° 021522/KK P relative au projet d'exploitation du forage Trilport 3 pour la production d'eau de consommation d'un réseau public, à Trilport dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 27 juillet 2026 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 août 2026 ;

Considérant que la commune de Trilport est actuellement alimentée à 20% par le captage Trilport 2 en bord de Marne (dont l'eau présente une forte concentration en Atrazine déséthyl déisopropyl, supérieure au seuil de potabilité), et à 80% par la prise d'eau de la Marne à Meaux ;

Considérant qu'afin de sécuriser et de diversifier l'approvisionnement en eau (renforcer la résilience du système d'alimentation en eau en cas de rupture d'alimentation depuis Meaux), la communauté d'agglomération envisage d'intégrer dans le mélange distribué sur la commune du Trilport, la production de deux forages supplémentaires (Trilport 1 et Trilport 3, existants mais non exploités), pour lesquels des zones de protection seront instaurées ;

Considérant, dans ce contexte, que le projet consiste à réaliser un prélèvement de 350 000 m<sup>3</sup>/an (80 m<sup>3</sup>/h et 1280 m<sup>3</sup>/j en pointe) sur le forage Trilport 3, dans l'aquifère de l'Ypresien (Eocène du Valois), et préalablement, à aménager un local technique (pompes, alimentation électrique, automatisme, mesure, traitement éventuel), raccorder l'installation au réseau, et instaurer un périmètre de protection immédiat pour ce captage, sur une parcelle de 1 000 m<sup>2</sup> (dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique - DUP, en cours) ;

Considérant que le projet prévoit un dispositif de captage des eaux souterraines, dont le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, et qu'il relève donc de la rubrique 17°b) de la colonne des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement réalisé sur le forage Trilport 3 sera réalisé en substitution d'une partie du prélèvement réalisé sur la prise d'eau sur la Marne à Meaux ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, le contrat de délégation d'exploitation concernant le réseau de distribution de la commune de Trilport, fixe des objectifs minimaux de rendement quantitatif du réseau, de 80 % en 2026, et de 95 % en 2029, alors que ce rendement s'élevait à 64 % en 2024 ;

Considérant que le projet pourrait relever d'une autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique n° 1120 de la nomenclature de la loi sur l'eau), et que les enjeux de gestion de l'eau (dont l'adéquation entre le prélèvement et l'équilibre quantitatif de l'aquifère de l'Ypresien, et la promotion d'une gestion efficace économe et durable de cette ressource en eau) seraient alors étudiés et pris en compte dans ce cadre ;

Considérant, en tout état de cause, que le projet serait par ailleurs soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (NOR : DEVE0320172A) ;

Considérant que des analyses d'eau ont été réalisées sur le forage Trilport 3 en janvier 2017 (hors méta-bolites concernant les eaux destinées à la consommation humaine, au sens de « la dernière liste de l'ANSES », et hors PFAS), et que les résultats de ces analyses ont mis en évidence une eau de bonne qualité, sans nitrates ni polluants anthropiques, avec toutefois un point de vigilance sur la concentration en ammonium et sur l'odeur d'hydrogène sulfuré ;

Considérant, au titre du SEQ-Eau usage eau potable, qu'il s'agit d'une eau de qualité acceptable pour être consommée mais pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement de désinfection ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, une analyse de type « première adduction en eau potable », qui comprend notamment les 20 PFAS les plus courants, sera par ailleurs réalisée dans le cadre de la procédure de DUP ;

Considérant, d'après l'avis de l'hydrogéologue agréé du 14 août 2022, que l'environnement du forage « ne s'oppose pas à la mise en place de périmètres de protection sous réserve de mise en place de quelques servitudes » (non-agrandissement au-delà du seuil d'autorisation de l'élevage de poulets situé

à proximité, « gestion des effluents », mise aux normes « des têtes de puits », interdiction de « forage à l'Yprésien », « qui seront précisées en fonction (...) des données d'exploitation du forage » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'exploitation du forage Trilport 3 pour la production d'eau de consommation d'un réseau public, à Trilport dans le département de la Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale<sup>1</sup>.

**Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,**  
et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale, et par délégation,

La cheffe du service connaissance et  
développement durable

**Dominique**  
**BERTHON**  
**dominique.**  
**berthon**

Signature  
numérique de  
Dominique  
BERTHON  
dominique.berthon  
Date : 2026.08.31  
15:00:19 +02'00'

---

<sup>1</sup> <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.